

TRANSMIS LE 29/04/2026
REÇU LE 29/04/2026
AFFICHÉ LE 30/04/2026
NOTIFIÉ LE 30/04/2026
PUBLIÉ LE 30/04/2026
EXÉCUTOIRE LE 30/04/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
DC

DÉCISION N° 26-098

DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ N°25IN35– FOURNITURE ET POSE D'UNE SOLUTION COMPLETE DE CONTROLE D'ACCES AUX INSTALLATIONS AU CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS (CSL), ASSORTI D'UN SYSTEME COMPLET DE BILLETTERIE EN LIGNE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la consultation à procédure adaptée publiée le 24 février 2026, et organisée en vue de l'attribution de l'accord-cadre n°25IN35 portant sur la fourniture et la pose d'une solution complète de contrôle d'accès aux installations au centre de sports et loisirs (CSL), assorti d'un système complet de billetterie en ligne,

CONSIDÉRANT qu'après réception des offres, il a été constaté la nécessité de reprendre la définition du besoin pour répondre aux attentes de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déclarer la procédure de consultation n° 25IN35 relative à la fourniture et pose d'une solution complète de contrôle d'accès aux installations au centre de sports et loisirs (CSL), sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la redéfinition du besoin,

DÉCIDE

Article 1 – De déclarer la procédure de consultation n° 25IN35 relative à la fourniture et à la pose d'une solution complète de contrôle d'accès aux installations au centre de sports et loisirs (CSL), sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la redéfinition du besoin.

Article 2 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 4 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 17 avril 2026.



Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC26-098

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-29T00-02-41.00 (MI269434119)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260417-DEC26-098-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ N.25IN35 - Fourniture
ET POSE D'UNE SOLUTION COMPLÈTE DE CONTRÔLE D'ACCÈS
AUX INSTALLATIONS AU CENTRE DE SPORTS ET DE LOISIRS
(CSL), ASSORTI D'UN SYSTÈME COMPLET DE BILLETTERIE
LIGNE.



Date de décision : 17/04/2026

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. marchés sur appel d'offres
1.1.2.3. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 26-098 CP.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/04/26 à 00:02

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 29/04/26 à 00:02

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 29/04/26 à 00:07